

Info-Flash

Santé Sécurité Environnement

Lundi 23 juin 2025

Numéro 2025 - SSE 09

⇒ Actions de prévention en cas de vagues de chaleur

En application d'un décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et d'un arrêté du 27 mai 2025, **à compter du 1er juillet 2025, les employeurs sont soumis à de nouvelles obligations pour protéger les salariés contre les effets des vagues de chaleur intenses :**

Définition des épisodes de chaleur intense

Le décret définit les périodes de chaleur. Pour ce faire, le code du travail s'adosse au dispositif **de vigilance "canicule" déployé par Météo France**. Ce dispositif, précisé par l'arrêté du 27 mai 2025, permet de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleur qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs. Les différents niveaux de vigilance pour canicule signalent le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

- "vigilance verte" correspond à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- "vigilance jaune" correspond à un pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- "vigilance orange" correspond à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- "vigilance rouge" correspond à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

L'article R. 4463-1 du code du travail définit l'épisode de chaleur intense par référence au dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur. Ces épisodes correspondent à l'atteinte du seuil de niveau de **vigilance "jaune" ou "orange" ou "rouge"**.

Évaluation des risques

L'employeur devra **évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense**. Cette évaluation concerne tous les postes de travail **tant en intérieur qu'en extérieur**. Pour toute entreprise, elle est réalisée dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels, ainsi que dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIACT) dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Lorsque l'évaluation permet d'identifier un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur doit définir des mesures ou actions de prévention.

Le décret dresse une liste non exhaustive des mesures de prévention sur lesquelles doit se fonder l'employeur pour réduire les risques liés aux épisodes de chaleur intense (article R. 4463-3 C. Trav).

Il s'agira notamment d'adapter les horaires, réorganiser les postes, utiliser des équipements adaptés permettant de maintenir une température corporelle stable, informer et former les salariés sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur, augmenter autant que nécessaire l'eau potable fraîche mise à disposition. **L'eau potable** doit permettre à la fois de se désaltérer et de se rafraîchir, et être maintenue au frais à proximité des postes de travail. Une quantité minimale de **trois litres par jour** est requise si l'eau courante n'est pas disponible.

Info-Flash

Santé Sécurité Environnement

Lundi 23 juin 2025

Numéro 2025 - SSE 09

⇒ Actions de prévention en cas de vagues de chaleur (suite)

Risques liés à la santé de certains travailleurs

Lorsque l'employeur sera informé de ce qu'un **travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable** aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, il devra **adapter, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention** précitées afin d'assurer la protection de sa santé (article R.4463-5 du code du travail).

L'employeur devra **définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours**, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. Elles seront portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail (article R.4463-6 du code du travail).

Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur devra mettre en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies à l'article R. 4463-3 (précité), en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.

Précautions en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le plan de prévention, le plan général de coordination et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé doivent intégrer les risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.

Autres adaptations du code du travail

Désormais, l'article R. 4223-13 du code du travail ne prévoit plus seulement que "les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide ». Il indique que "les locaux fermés affectés au travail sont, **en toute saison, maintenus à une température adaptée** compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse".

L'article R.4225-1 du code du travail est modifié. Il indique dorénavant que les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques ; ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ; ne puissent glisser ou chuter. Jusqu'à présent, le code précisait que ces aménagements devaient être mis en œuvre dans la mesure du possible.

S'agissant de l'article R. 4323-97 du code du travail, il est complété comme suit (en gras) : "L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause **ainsi que les conditions atmosphériques**".

Extension de la mise en demeure préalable

Le décret du 27 mai 2025 ajoute aux cas qui peuvent donner lieu à l'application de la procédure de mise en demeure préalable de l'inspecteur du travail, la définition des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'article R.4463-1. Le délai minimum d'exécution est fixé à huit jours.